

VU LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, et ses modifications (Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE LA

Dispense pour une corporation de l'obligation de s'inscrire pour être autorisée à recevoir des commissions ou des frais dirigés

ORDONNANCE GÉNÉRALE 32-501

Article 208

ATTENDU QUE

- (A) Le paiement d'une commission ou de frais par un courtier en valeurs mobilières inscrit à un particulier inscrit à la suite d'une opération sur valeurs mobilières ou de la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières est une activité qui exige que le destinataire de la commission ou des frais soit inscrit en vertu de la *Loi*;
- (B) La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) a reçu de nombreuses observations de l'industrie suggérant qu'un particulier inscrit pourrait, s'il y était autorisé, décider de structurer ses activités de telle sorte que des commissions et des frais soient payés par un courtier à une corporation sous le contrôle du particulier inscrit;
- (C) Sous réserve des modalités et conditions prévues ci-dessous, la Commission a déterminé qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de dispenser une corporation sous le contrôle d'un particulier inscrit de l'obligation de s'inscrire en vertu de la *Loi* dans l'unique but d'être autorisée à recevoir des commissions et des frais d'un courtier relativement à des opérations sur valeurs mobilières ou à la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières par le particulier inscrit.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT :

1. En vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi*, toute corporation est dispensée de l'obligation de s'inscrire sous le régime de l'alinéa 45a) de la *Loi*, uniquement dans le but de recevoir les commissions et les frais d'un particulier inscrit, sous réserve des modalités et conditions suivantes :
 - a) La corporation doit avoir été constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, et tous

ses administrateurs, dirigeants et actionnaires doivent être des particuliers inscrits pour le compte du même courtier en valeurs mobilières;

- b)* Indépendamment de l'alinéa *a)*, tout membre de la famille d'un particulier inscrit mentionné à l'alinéa *a)* peut être administrateur, dirigeant ou actionnaire de la corporation. Pour les besoins du présent alinéa, « membre de la famille » s'entend du conjoint, d'un enfant, du père et de la mère, des grands-parents, des frères et sœurs, des oncles et tantes et des neveux et nièces d'un particulier inscrit;
- c)* La corporation et le courtier en valeurs mobilières doivent conclure un contrat par écrit en vertu duquel le courtier assume la responsabilité des actes et des omissions de la corporation et du particulier inscrit qui est administrateur, dirigeant ou actionnaire de la corporation, si les actes ou les omissions concernent les activités de courtage et de conseils en valeurs mobilières ou sont commis dans le cadre de celles-ci;
- d)* À la demande des membres du personnel de la Commission, la corporation mettra tous ses livres comptables à la disposition de ceux-ci pour qu'ils les inspectent.

FAIT à Saint John, le 25 mars 2008.